



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022.07.740A
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
À MONSIEUR CHERIF HEROUM, 9^{ème} ADJOINT

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code civil ;

Vu les statuts et les compétences de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ainsi que la délibération du Conseil communautaire portant sur l'intérêt communautaire ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour permettre la meilleure administration possible des activités de la commune de Montélimar, il est nécessaire de fixer les délégations conférées aux adjoints et à certains conseillers municipaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020.08.645A donnant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Chérif HEROUM** est abrogé.

Article 2 : **Monsieur Chérif HEROUM, 9^{ème} Adjoint au maire**, est délégué à l'Action sociale, à la Santé et aux Séniors.

À ce titre, il est plus particulièrement chargé des fonctions suivantes :

- Mise en œuvre et suivi de la Politique communale de l'action sociale / insertion sociale municipale : Relations avec les partenariats institutionnels, professionnels et associatifs dans le domaine, gestion des actions et moyens (fournitures et prestations de services) en cohérence avec le CCAS, le SAMU Social et les Centres sociaux municipaux, lutte contre la précarité et l'exclusion ;
- Mise en œuvre et suivi de la Politique communale en matière de Santé : Relations avec les partenariats institutionnels, professionnels et associatifs dans le domaine, Gestion des actions et moyens (fournitures et services) nécessaires au Centre municipal de Santé ;
- Politique communale en faveur des Séniors : Présidence de la commission extra-municipale des Séniors ;
- Gestion, surveillance, conservation et administration des bâtiments, équipements et structures des bâtiments communaux affectés au domaine social.

Dans ce cadre, **Monsieur Chérif HEROUM**, est également chargé de la fonction de :

- Représentant légal de la commune entendue comme collectivité territoriale, pouvoir adjudicateur, entité adjudicatrice, maîtrise d'ouvrage, personne publique, ou encore acheteur, autorité concédante et autorité organisatrice dans les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Chérif HEROUM, 9^{ème} Adjoint au maire** dans les fonctions et pour les domaines et matières énoncées à l'article 2 et notamment pour :

- La correspondante courante ;
- Les extraits des délibérations du Conseil municipal.

I – ACTION SOCIALE MUNICIPALE :

- Les actes réglementaires et contractuels relatifs à la mise en œuvre et au suivi de la politique d'action sociale ;
- Les actes relatifs à la mise en œuvre des actions et plans spécifiques décidés par les acteurs intentionnels et associatifs en matière d'action sociale ;
- Les actes réglementaires et contractuels relatifs à la mise en œuvre et au suivi de la politique en matière d'insertion sociale ;
- La préparation et l'exécution des conventions et contrats avec les organismes gestionnaires des structures d'hébergement et d'accueil d'urgence ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la conclusions des conventions et contrats avec les organismes gestionnaires des structures d'hébergement et d'accueil d'urgence.

II – SANTE :

- Les actes réglementaires et contractuels relatifs à la mise en œuvre de la politique de santé ;
- Les actes réglementaires et contractuels relatifs à la mise en œuvre et au suivi du Centre municipal de Santé.

III - SENIORS :

- Tout acte réglementaire ou contractuel relatif à la politique municipale en faveur des séniors.

IV - DANS LES DOMAINES ET MATIÈRES ÉNONCÉS À L'ARTICLE 2 :

- Les décisions de renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;
- Les actes relatifs à la préparation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services ainsi que de leurs avenants ;
- Les décisions de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures, de services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée correspondant, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Sur autorisation du Conseil municipal ou décision du maire, la souscription des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée correspondant ainsi que de leurs avenants ;
- Les décisions d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et pour tout type de recours y compris en appel et en cassation et y compris pour l'exercice de toutes les voies de recours utiles et de se constituer partie civile au nom de la commune ;
- La représentation de la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- Les décisions de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Les actes relatifs à la préparation et l'exécution (dans toutes leurs dispositions) des protocoles et accords transactionnels avec les tiers dans la limite de 1 000 € par transaction ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la conclusion des protocoles et accords transactionnels portant sur une somme supérieure à 1 000 € ;
- Les dépôts de plainte ;
- L'engagement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Ainsi que :

- Les arrêtés relatifs aux demandes d'hospitalisation d'office.

Article 4 : Les délégations de fonction et de signature prévues par le présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Chérif HEROUM** et du Maire, les décisions relatives aux matières déléguées à ce dernier par le Conseil municipal suivant délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 susvisée seront prises par **Madame Marie-Christine MAGNANON**, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

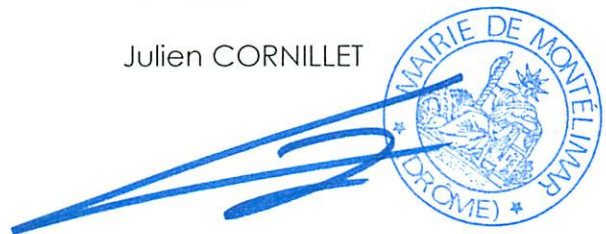
Article 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à **Monsieur Chérif HEROUM**, 9^{ème} Adjoint au maire, et copie adressée à :

- Madame la Préfète de la Drôme,
- Monsieur le Trésorier Principal de Montélimar

Fait à Montélimar, le **25 JUL. 2022**

Le Maire,

Julien CORNILLET



Reçu notification le :

Monsieur Chérif HEROUM